

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

11 décembre 2020
Français
Original : anglais

Dix-huitième Assemblée
Genève, 16-20 novembre 2020
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Réalisation des objectifs du Plan d'action d'Oslo : rapport intérimaire pour 2019-2020

Document soumis par le Président de la dix-huitième Assemblée des États parties, le Comité sur l'application de l'article 5, le Comité sur l'assistance aux victimes, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance et le Comité sur le respect des dispositions fondé sur la coopération*

Révision

I. Introduction

1. Du 25 au 29 novembre 2019, la communauté internationale a tenu une réunion de haut niveau à Oslo (Norvège) dans le but de réaffirmer la détermination des États, des organisations internationales et de la société civile à mettre fin aux souffrances causées par les mines antipersonnel et à faire de ce monde un monde exempt de mines. Au cours de l'événement historique que fut la quatrième Conférence d'examen pour un monde sans mines, les États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, inspirés par leurs réalisations collectives, ont affirmé leur volonté de redoubler d'efforts pour surmonter les difficultés persistantes.

2. Avec pour but d'appuyer le renforcement de la mise en œuvre de la Convention et de promouvoir l'instrument au cours des cinq années suivant la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont adopté le Plan d'action d'Oslo pour 2019-2024. Le Plan d'action d'Oslo énumère dans le détail les mesures que les États parties prendront au cours de la période allant de 2019 à 2024 afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention, en se fondant sur les résultats des Plans d'action de Nairobi, Carthagène et Maputo.

3. Les États parties ont conscience que, pour améliorer l'efficacité du Plan d'action d'Oslo, il faut surveiller régulièrement l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions qui y sont énoncées. Les États parties ont souligné en particulier que, pour suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action, les renseignements communiqués par les États parties dans leurs rapports annuels au titre de l'article 7 seraient la principale source de données permettant d'évaluer les progrès accomplis, et que les membres du Comité de coordination et la présidence auraient la responsabilité de mesurer les progrès accomplis dans

* Le présent document est soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



le cadre de leur mandat, avec le concours de l'Unité d'appui à l'application. Une valeur de référence serait établie pour chacun des indicateurs, sur la base des données notifiées au cours de la première année de mise en œuvre, communiquées dans les rapports devant être soumis au titre de l'article 7 le 30 avril 2020 au plus tard, et les progrès accomplis les années suivantes seraient comparés à cette valeur de référence.

4. Le 31 janvier, la présidence et les comités ont tenu une réunion de réflexion afin de déterminer la meilleure façon de procéder pour établir une valeur de référence après la quatrième Conférence d'examen. Le Président et les membres des Comités ont conscience des difficultés auxquelles se heurtent les États parties en raison de la pandémie mondiale qui sévit, et accueillent avec satisfaction les renseignements communiqués par ceux-ci ainsi que l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve à leur égard. Le présent document a été établi à partir des informations communiquées par les États parties en 2020, notamment dans les rapports soumis au titre de l'article 7, dans les demandes de prolongation des délais fixés pour achever le déminage, dans les plans de travail actualisés et lors des réunions intersessions tenues en 2020.

5. Le rapport intérimaire pour 2019-2020 a pour objet d'appuyer l'exécution du Plan d'action en mesurant les progrès accomplis au cours de la période allant du 29 novembre 2019 au 16 novembre 2020 et de mettre en évidence les domaines de travail que les États parties devront considérer comme prioritaires pendant la période comprise entre la dix-huitième Assemblée, en 2020, et la dix-neuvième Assemblée, en 2021. Il s'agit du premier d'une série de rapports intérimaires qui seront établis chaque année jusqu'à la cinquième Conférence d'examen en 2024.

II. Universalisation : mandat de la présidence de la dix-huitième Assemblée des États parties (Soudan)

6. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont décidé de continuer d'encourager le respect universel des normes et des objectifs énoncés dans la Convention, de condamner les violations de ces normes et de prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par qui que ce soit, y compris par les acteurs non étatiques armés.

7. À la date de la Conférence d'examen, la Convention était entrée en vigueur pour 164 États. Trente-trois États n'étaient pas encore parties à la Convention (Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Iran, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Micronésie, Mongolie, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République populaire démocratique lao, Singapour, Tonga et Viet Nam), et l'un d'eux (République des Îles Marshall) l'avait signée, mais ne l'avait pas encore ratifiée.

8. Depuis la quatrième Conférence d'examen, aucun État n'a adhéré à la Convention ou ne l'a ratifiée.

9. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties se sont engagés, conformément à l'action n° 11, à recourir à tous les moyens possibles pour promouvoir l'adhésion à la Convention par les États qui n'y sont pas parties, ou sa ratification, y compris en encourageant la participation desdits États aux travaux menés au titre de la Convention.

10. Conformément à l'action n° 11, un État partie (Thaïlande) a indiqué avoir organisé une réunion d'information et une visite sur le terrain à l'intention de hauts responsables du Ministère de la défense du Myanmar dans le cadre des efforts entrepris pour promouvoir l'universalisation de la Convention.

11. Par ailleurs, le Représentant du Soudan, en sa qualité de Président de la Convention, s'est exprimé le 26 février 2020 devant la Conférence du désarmement et a exhorté tous les États membres de la Conférence qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention dans les meilleurs délais. En outre, le Canada a saisi l'occasion offerte par la Réunion des États parties à la Convention sur certaines armes classiques pour exhorter tous les États

parties à cet instrument à prendre des mesures en vue d'adhérer à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

12. La présidence a envoyé aux États non parties des lettres leur demandant de communiquer officiellement des informations actualisées concernant leur position vis-à-vis d'une adhésion à la Convention et les encourageant à participer aux travaux de la Convention. Au total, six États non parties (Chine, Libye, Maroc, Myanmar, République arabe syrienne et République de Corée) ont répondu à la demande présidentielle en communiquant à la dix-huitième Assemblée des États parties leur position actualisée concernant l'adhésion à la Convention. La présidence a en outre tenu des rencontres bilatérales avec trois États non parties (Libye, Myanmar et République populaire démocratique lao) afin de faire le point sur leur position vis-à-vis d'une adhésion à la Convention et de les encourager à participer aux travaux de la Convention.

13. Tous les États non parties à la Convention, à l'exception de trois (Iran, Ouzbékistan et République populaire démocratique de Corée) ont participé au moins une fois à une réunion organisée au titre de la Convention. Certains d'entre eux font régulièrement des déclarations dans lesquelles ils communiquent des renseignements sur leur position à l'égard de la Convention et/ou sur les activités qu'ils mènent pour appliquer certaines de ses dispositions et participer aux activités menées au titre de la lutte antimines. En 2020, neuf États non parties (Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, Kazakhstan, Liban, Libye, Maroc, Myanmar, République arabe syrienne et République de Corée) se sont inscrits pour participer aux réunions intersessions et 11 États non parties (Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Liban, Libye, Maroc, Myanmar, République arabe syrienne, République de Corée et République démocratique populaire lao) ont participé à la dix-huitième Assemblée des États parties.

14. De plus, un État non partie (Maroc) a soumis volontairement un rapport au titre des mesures de transparence.

15. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties se sont engagés, conformément à l'action n° 12, à continuer de promouvoir le respect universel des normes de la Convention et de ses objectifs, condamner les violations de ces normes et prendre les mesures appropriées pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient, y compris les acteurs non étatiques armés.

16. Le 1^{er} juin 2020, conformément à l'action n° 12, la présidence a publié un communiqué de presse condamnant l'emploi de mines en Libye après que des informations, émanant notamment de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, avaient fait état de l'emploi de mines antipersonnel de nature improvisée laissées dans des secteurs de Tripoli. Elle a demandé qu'il soit immédiatement mis fin à l'emploi de mines antipersonnel.

17. Le 3 février 2020, la présidence a publié un communiqué de presse dans lequel elle a pris acte du regrettable changement de politique concernant les mines terrestres annoncé le 31 janvier 2020 par les États-Unis d'Amérique, qui ont indiqué que l'Administration abrogeait la politique présidentielle concernant les mines antipersonnel. La présidence a estimé que les États-Unis tournaient ainsi le dos à ce qui constituait de fait leur politique officielle depuis près de trente ans, et elle a indiqué que cette décision ne ferait qu'isoler davantage encore les États-Unis des 80 % des États du monde qui s'étaient engagés à protéger les civils contre ces armes abjectes.

18. De nombreux États non parties ont reconnu et appuyé à des degrés divers les objectifs humanitaires inscrits dans la Convention, et souligné les conséquences catastrophiques qu'entraîne l'emploi des mines antipersonnel. Un certain nombre d'États non parties font savoir qu'ils acceptent les normes de la Convention en votant chaque année en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention. En 2020, 16 États non parties (Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, République démocratique populaire lao, Singapour et Tonga) ont voté en faveur de la résolution.

19. En outre, sept États non parties (Égypte, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Maroc, République de Corée et Singapour) ont indiqué qu'ils avaient décrété un moratoire sur l'emploi, la production, l'exportation et/ou l'importation de mines antipersonnel.

III. Destruction des stocks et conservation de mines antipersonnel : mandat de la présidence de la dix-huitième Assemblée des États parties (Soudan)

20. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont souligné qu'il importait de veiller à ce que toutes les mines antipersonnel stockées soient promptement détruites conformément à l'article 4 de la Convention.

21. À la clôture de la quatrième Conférence d'examen, trois États parties (Grèce, Sri Lanka et Ukraine) n'avaient pas encore respecté tous les engagements pris au titre de l'article 4 et deux d'entre eux (Grèce et Ukraine) étaient en situation de non-respect des obligations qui leur incombaient au titre de l'article 4 après l'expiration du délai de quatre ans qui leur avait été fixé pour s'en acquitter, respectivement au 1^{er} mars 2008 et au 1^{er} juin 2010.

22. Conformément à l'action n° 13, au 29 septembre 2020, deux États parties (Grèce et Ukraine) avaient fourni des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs obligations et l'un d'eux (Ukraine) a indiqué avoir accompli des progrès depuis la quatrième Conférence d'examen. De plus, un État partie (Sri Lanka) a indiqué qu'il avait mis en place un plan de destruction assorti d'un calendrier.

23. Depuis la quatrième Conférence d'examen, la Grèce n'a pas rendu compte de la destruction des 343 413 mines antipersonnel restantes. Elle a indiqué que des difficultés liées à la protection de l'environnement avaient entraîné une suspension temporaire du processus de démantèlement des mines antipersonnel stockées restant à détruire et que le département compétent du Ministère de la défense et la société Hellenic Defence Systems (HDS) avaient engagé une concertation étroite pour trouver la meilleure solution possible à ce problème et reprendre la destruction des stocks afin de s'acquitter dès que possible de leur obligation.

24. Constatant avec inquiétude que la Grèce n'avait pas détruit de mines antipersonnel depuis la quatrième Conférence d'examen, la présidence a engagé ce pays à donner suite à l'appel l'invitant à redoubler d'efforts pour achever la destruction de ses stocks et s'acquitter de ses obligations. Elle a noté qu'il importait que la Grèce présente un plan de destruction assorti d'un calendrier avant la dix-huitième Assemblée des États parties et commence à l'exécuter dans les meilleurs délais.

25. Depuis la quatrième Conférence d'examen, l'Ukraine a indiqué qu'au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020, 216 252 mines antipersonnel stockées avaient été détruites, dont 67 236 mines PFM-1C et 149 016 mines SOM-2. Elle a indiqué qu'il lui restait 3 364 889 mines antipersonnel stockées à détruire au 1^{er} janvier 2020, dont 3 364 284 du type PFM et 605 du type OZM-4. Elle a également signalé que les 605 mines de type OZM-4 se trouvaient dans des zones échappant à son contrôle effectif. Elle a également indiqué que dans le cadre du programme élaboré dans le contexte du Partenariat pour la paix, le Ministère ukrainien de la défense, l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition et l'usine chimique de Pavlograd appartenant à l'entreprise d'État Société de production scientifique avaient conclu un contrat qui prévoyait l'élimination de 3 192 696 mines de type PFM-1S au plus tard en 2021.

26. La présidence a conclu que l'Ukraine avait fourni des informations sur l'état d'avancement de son programme de destruction de stocks, notamment en indiquant le nombre total et les types de mines antipersonnel stockées qui restaient à détruire ou qui l'avaient été au cours de la période couverte par son rapport le plus récent. Elle a également conclu que si l'Ukraine avait communiqué une date d'achèvement, elle n'avait toujours pas communiqué de plan et de calendrier conduisant à la date d'achèvement prévue. La présidence a conclu qu'il serait utile que l'Ukraine soumette avant la dix-huitième Assemblée des États parties des informations à jour, y compris un calendrier détaillé contenant les jalons jusqu'à la date d'achèvement prévue pour 2021 et des renseignements sur les sujets de préoccupation qui pourraient avoir une incidence sur le respect du calendrier prévu.

27. Dans les informations communiquées en 2019 conformément aux obligations de transparence lui incombant au titre de l'article 7, Sri Lanka a indiqué que 57 033 mines antipersonnel avaient été détruites avant le 1^{er} mars 2019 et qu'il lui restait 41 357 mines antipersonnel stockées à détruire. Sri Lanka n'a pas encore communiqué d'informations actualisées en 2020, mais a présenté un plan de destruction de son stock dont l'achèvement est prévu pour 2020.

28. La présidence a conclu que Sri Lanka avait fourni un plan assorti d'un calendrier et de jalons précis pour l'application de l'article 4 avant l'expiration du délai fixé au 1^{er} juin 2022. Elle a également conclu qu'il serait souhaitable que Sri Lanka communique des informations actualisées sur les progrès accomplis et la tâche restante, en précisant le nombre de mines antipersonnel stockées encore détenues et le nombre de mines antipersonnel stockées détruites en 2020 et en indiquant si le programme de destruction des stocks est bien parti pour être achevé à la fin de 2020 comme prévu.

29. Conformément à l'action n° 15, un État partie (Gambie) avait indiqué avoir découvert 3 000 mines stockées inconnues auparavant. La présidence a jugé positif le fait que la Gambie avait informé les États parties de cette découverte et l'a encouragée à agir conformément à l'action n° 15 et à « détruire ces mines en priorité et au plus tard six mois après leur découverte ». Elle a conclu que des informations actualisées régulièrement sur ce point seraient souhaitables.

30. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont noté qu'il importait de faire en sorte que le nombre de mines antipersonnel conservées en application de l'article 3 n'excède pas le minimum absolument nécessaire pour les utilisations autorisées.

31. À la quatrième Conférence d'examen, 70 États parties avaient indiqué conserver des mines conformément à l'article 3.

32. Depuis la quatrième Conférence d'examen :

a) Trois États parties (Botswana, Brésil et Chili) ont indiqué qu'ils ne conservaient pas de mines antipersonnel à des fins de formation ;

b) Un État partie (Tadjikistan) a indiqué que les mines antipersonnel qu'ils conservaient en application de l'article 3 étaient inertes et qu'elles n'entraient donc pas dans le champ de la définition de la Convention.

33. Un État partie (Tuvalu) n'a pas encore fait savoir s'il conserve des mines antipersonnel pour des raisons autorisées.

34. Actuellement, 66 États parties (Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cabo Verde, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tanzanie, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe) conservent des mines antipersonnel pour des raisons autorisées.

35. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties se sont engagés à réévaluer annuellement le nombre de mines conservées et à rendre compte de l'utilisation de ces mines conformément à l'action n° 16. Au 29 septembre, 38 États parties (Allemagne, Angola, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Oman, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) avaient soumis des rapports au titre de l'article 7. Néanmoins, seuls 16 d'entre eux (Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Japon, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Soudan, Tunisie et Turquie) avaient rendu compte de l'utilisation et de la destruction de mines conservées au cours de la période considérée.

36. En outre, 21 États parties (Allemagne, Angola, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Canada, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Grèce, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, République tchèque, Roumanie, Soudan, Turquie et Yémen) ont rendu compte de leur utilisation actuelle ou prévue des mines antipersonnel conservées. Treize d'entre eux (Allemagne, Angola, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Équateur, Italie, Jordanie, Mauritanie, Pérou, Slovaquie, Suède et Zimbabwe) n'ont fait état d'aucun changement dans le nombre de mines antipersonnel qu'ils conservaient en application de l'article 3 par rapport à l'année précédente. Certains États parties ont indiqué qu'ils employaient des mines antipersonnel depuis de nombreuses années.

37. Trois États parties (Gambie, Oman et Serbie) ont soumis un rapport annuel qui ne comportait pas d'informations concernant les mines antipersonnel conservées en application de l'article 3.

38. Conformément à l'action n° 17, deux États parties (Iraq et Soudan) ont indiqué explorer, autant que faire se pouvait, les solutions à disposition autres que l'utilisation de mines antipersonnel actives pour la formation et la recherche.

39. À l'appui de la mise en œuvre de l'action n° 17, la présidence a organisé une table ronde lors des réunions intersessions de 2020 et a invité The Development Initiative (TDI) à présenter un exposé sur les solutions à disposition autres que l'utilisation de mines antipersonnel actives pour la formation. L'objectif était de faire connaître les solutions à disposition autres que l'utilisation de mines antipersonnel actives pour les raisons autorisées par la Convention et d'en montrer les avantages. Au cours du débat, l'expert a répondu à un certain nombre de questions concernant l'efficacité des dispositifs imprimés en 3D.

IV. Étude et nettoyage des zones minées : mandat du Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Norvège et Zambie)

40. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont reconnu que des progrès considérables avaient été accomplis dans le traitement des zones minées, mais ils ont réaffirmé qu'il fallait augmenter la cadence des opérations d'étude et de nettoyage pour respecter dès que possible les obligations au titre de l'article 5 et ainsi progresser réellement sur la voie de la concrétisation de leur ambition d'honorer leurs obligations assorties de délais dans toute la mesure possible d'ici à 2025. Ils sont convenus que l'accélération des opérations d'enquête et de déminage contribuerait le plus efficacement à la réduction des souffrances humaines et à la protection des populations contre le risque que représentent les mines antipersonnel. Les États parties ont adopté un certain nombre de mesures à cet égard.

41. À la clôture de la quatrième Conférence d'examen, 32 États parties étaient en train de mettre en œuvre leurs obligations au titre de l'article 5. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les éléments suivants ont été communiqués :

- a) Un État partie (Chili) a indiqué avoir achevé l'application de l'article 5 ;
- b) Deux États parties (Mauritanie et Nigéria) ont fait savoir qu'ils avaient découvert des zones minées inconnues auparavant ou des zones nouvellement minées dans des territoires sous leur juridiction ou leur contrôle.

42. Actuellement, 33 États parties (Afghanistan, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Érythrée, État de Palestine, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) sont en train d'appliquer l'article 5.

43. Parmi ces États parties, 28 (Afghanistan, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Chypre, Équateur, État de Palestine, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Oman, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont soumis des rapports au titre de l'article 7 contenant des informations à jour sur l'état d'avancement de l'application de l'article 5, et 18 États parties (Afghanistan, Angola, Cambodge, Colombie,

Équateur, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Pérou, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe) emploient le Guide pour l'établissement de rapports conformément à l'action n° 8.

44. De plus, sept États parties (Iraq, Pérou, Serbie, Soudan, Thaïlande, Royaume-Uni et Yémen) ont fait suite à la demande du Comité les invitant à communiquer des renseignements supplémentaires après les réunions intersessions.

45. Un État partie (Mozambique), qui avait déclaré avoir achevé la mise en œuvre en 2015, soulignant à l'époque que des zones se trouvaient de manière saisonnière ou permanente immergées sous l'eau, qu'elles avaient été marquées et qu'elles étaient régulièrement surveillées, a indiqué que quatre champs de mines d'une superficie totale de 1 118 mètres carrés demeuraient inaccessibles.

46. Au 29 septembre 2020, six États parties (Érythrée, État de Palestine, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo et Sri Lanka) n'avaient pas soumis de rapport au titre de l'article 7.

47. Le Comité a accueilli avec satisfaction les informations soumises par les États parties et noté que la qualité des rapports s'était améliorée. Il a constaté que 13 États parties (Afghanistan, Équateur, Éthiopie, Iraq, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande et Zimbabwe) avait communiqué des informations *très précises*¹ concernant la tâche restant à accomplir, que 8 États parties (Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Croatie, Colombie, Mauritanie, Somalie et Turquie) avaient fourni des informations *précises*² et que 4 États parties (Oman, Tchad, Ukraine et Yémen) avaient fourni des informations *d'une certaine précision*³.

48. Au 29 septembre 2020, sur les huit États parties dont le délai pour appliquer l'article 5 expirait en décembre 2020 et 2021 (Bosnie-Herzégovine, Colombie, Érythrée, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan du Sud et Ukraine), sept (Bosnie-Herzégovine, Colombie, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan du Sud et Ukraine) avaient soumis des demandes de prolongation à la dix-huitième Assemblée des États parties, pour examen.

49. Au 29 septembre 2020, en dépit des efforts considérables déployés par le Comité et de la communication et du dialogue permanent entretenus notamment en coopération avec la présidence de la Convention, l'Érythrée n'avait toujours pas soumis de demande de prolongation du délai pour appliquer l'article 5, fixé pour elle au 31 décembre 2020. Le Comité relève avec préoccupation que si elle ne soumet pas de demande de prolongation pour examen par la dix-huitième Assemblée des États parties, l'Érythrée se trouvera en situation de non-respect de l'article 5 de la Convention après l'expiration du délai fixé pour elle au 31 décembre 2020. De plus, depuis la troisième Conférence d'examen, en 2014, l'Érythrée n'a pas soumis de rapport au titre de l'article 7 par lequel sont communiquées les informations les plus récentes concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 5.

¹ L'expression « des informations très précises » a été employée lorsque l'État partie avait fourni une liste de toutes les zones restantes où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, assortie d'une estimation de la superficie de chaque zone, de son statut (présence de mines « avérée » ou « soupçonnée »), ainsi que d'informations sur l'emplacement géographique de chacune d'entre elles.

² L'expression « des informations précises » a été employée lorsque l'État partie avait fourni un tableau récapitulatif de toutes les zones restantes où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée dans chaque région/province/district, dans lequel figuraient le nombre de zones où la présence de mines antipersonnel était avérée et le nombre de zones où elle était soupçonnée dans chaque région/province/district, ainsi qu'une estimation de la superficie de la zone par région/province/district.

³ L'expression « certaines précisions » a été employée lorsque l'État partie avait fourni un tableau récapitulatif contenant certaines informations sur le nombre de zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée dans chaque région/province/district.

50. Au 29 septembre 2020, sur les deux États parties (Mauritanie et Nigéria) ayant indiqué avoir découvert des zones minées inconnues auparavant ou des zones nouvellement minées, un État partie (Mauritanie) a soumis pour examen par la dix-huitième Assemblée des États parties une demande de prolongation du délai imparti pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 conformément aux décisions adoptées par la douzième Assemblée des États parties.

51. Le Comité accueille avec satisfaction les demandes de prolongation soumises par les États parties et se félicite des échanges que ceux-ci ont entretenus avec lui lors des réunions bilatérales, lesquelles ont rendu possible un dialogue fondé sur la coopération concernant la nature des renseignements figurant dans les demandes de prolongation, conformément à l'esprit voulu par les États parties dans le processus qu'ils ont institué. Le Comité a également accueilli positivement les contributions des organisations telles que la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL), le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Groupe de coordination interorganisations pour l'action antimines, HALO Trust, Handicap International, Mines Advisory Group (MAG), Norwegian People's Aid (NPA) et le Service de la lutte antimines de l'ONU.

52. Les quatre États parties (Croatie, Royaume-Uni, Serbie et Soudan) qui devaient soumettre des plans de travail actualisés en application des décisions adoptées par les États parties au sujet de leurs demandes de prolongation l'ont fait. Le Comité a noté avec satisfaction que ces États parties avaient donné suite aux décisions et recommandations des États parties, notamment en communiquant des renseignements à jour sur les répercussions que les résultats des opérations de levé entraîneraient sur le respect des délais fixés pour appliquer l'article 5, et en faisant part de jalons plus précis concernant la mise en œuvre des obligations leur incombant au titre de l'article 5.

53. Conformément à l'action n° 18, 26 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Oman, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont rendu compte de ce qu'ils faisaient pour établir une valeur de référence fondée sur des éléments factuels concernant la contamination.

54. Par ailleurs, 23 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Niger, Oman, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Yémen) ont fait savoir qu'ils avaient engagé des opérations de levé pour déterminer avec davantage de précision l'ampleur de la tâche restant à accomplir.

55. Conformément à l'action n° 18, sept États parties (Afghanistan, Cambodge, Croatie, République démocratique du Congo, Serbie, Somalie et Zimbabwe) ont indiqué qu'ils avaient établi leur valeur de référence à l'issue de consultations inclusives associant les femmes, les filles, les garçons et les hommes.

56. Conformément à l'action n° 19, 25 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont indiqué avoir mis en place des plans de travail nationaux chiffrés et fondés sur des éléments factuels.

57. Conformément à l'action n° 20, 24 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont communiqué des informations annuelles actualisées et des jalons ajustés (qualitativement et quantitativement) pour l'achèvement des opérations. De plus, un État partie (Chili) a indiqué s'être complètement acquitté de ses obligations au titre de l'article 5. Le Comité a observé que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 par le Chili représentait un fait majeur et qu'après dix-huit années d'efforts, le personnel civil et militaire des forces armées chiliennes avait traité 200 zones

minées représentant une superficie totale de 27 533 823 mètres carrés et avait détruit 179 815 mines antipersonnel.

58. Conformément à l'action n° 21, sept États parties (Afghanistan, Colombie, Iraq, Nigéria, Somalie, Ukraine et Yémen) ont indiqué qu'ils étaient touchés par des mines antipersonnel de nature improvisée et qu'ils appliquaient les dispositions prévues à cet égard dans la Convention, notamment en procédant à des levés et à l'enlèvement des mines et en faisant part de l'information.

59. Au cours des réunions intersessions de 2020, le Comité a organisé une table ronde intitulée *La lutte contre les mines antipersonnel de nature improvisée dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel*, dont le but était de faire connaître l'action n° 21 et la place des mines antipersonnel de nature improvisée dans la Convention, telle que définie par les États parties, d'examiner les pratiques optimales s'agissant de l'établissement de rapports et de l'importance d'une ventilation par type de dispositif ainsi que les lignes directrices disponibles en la matière. Des représentants du Canada, de Mine Action Review, de la Direction de la coordination de la lutte antimines de l'Afghanistan et du Centre international de déminage humanitaire de Genève ont participé à cette table ronde.

60. Le 29 septembre 2020, le Canada a, en sa qualité de Président du Comité, prononcé au nom du Comité une allocution lors du débat consacré aux mines antipersonnel de nature improvisée organisé dans le cadre de la Réunion des États parties au Protocole II à la Convention sur certaines armes classiques, afin de mieux faire connaître la place de ce type de mines dans le cadre de la Convention.

61. Conformément à l'action n° 22, 25 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont rendu compte d'une manière conforme aux Normes internationales de lutte antimines (NILAM) des progrès et de l'état d'avancement de l'application de l'article 5 dans leurs rapports présentés au titre de l'article 7. De plus, 18 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Iraq, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont communiqué des données à jour et ventilées par type de contamination sur les opérations de levé et de dépollution.

62. Conformément à l'action n° 23, six des huit États parties ayant soumis des demandes de prolongation en 2020 (Bosnie-Herzégovine, Colombie, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal et Soudan du Sud) ont présenté des plans de travail pluriannuels pour la période de prolongation demandée. Un État partie (Mauritanie) a présenté une demande de prolongation du délai imparti afin de disposer de suffisamment de temps pour établir un plan de travail détaillé qu'il soumettrait, dans une deuxième demande, au plus tard le 31 mars 2021. Les plans de travail de deux États parties (Bosnie-Herzégovine et Ukraine) sont établis annuellement dans le cadre d'une procédure internationale qui détermine les actions à mener en priorité. En outre, deux des huit États ayant soumis des demandes de prolongation en 2020 (Colombie et Soudan du Sud) l'ont fait en se conformant à la procédure d'établissement des demandes de prolongation.

63. Conformément à l'action n° 24, seuls quatre des huit États qui avaient soumis des demandes de prolongation (Bosnie-Herzégovine, Colombie, République démocratique du Congo et Ukraine) ont communiqué des plans pour la réduction des risques liés aux mines et l'éducation des populations touchées à ces mêmes risques.

64. Conformément à l'action n° 25, depuis la quatrième Conférence d'examen, un État partie (Chili) a déclaré avoir achevé l'exécution de ses obligations et a soumis une déclaration volontaire à cet égard.

65. Conformément à l'action n° 26, 18 États parties (Afghanistan, Angola, Cambodge, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe) ont rendu compte des efforts menés en vue de mettre en place une capacité nationale durable, et cinq États parties (Équateur, Éthiopie, Pérou, Royaume-Uni et Turquie) ont indiqué avoir mené à bien cette tâche.

66. Conformément à l'action n° 27, 24 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont rendu compte des efforts qu'ils déployaient afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité, principalement à travers l'actualisation de leurs normes nationales de lutte antimines.

V. Réduction des risques présentés par les mines : mandat du Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Norvège et Zambie)

67. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties se sont engagés à redoubler d'efforts pour éviter de nouvelles pertes en vies humaines dans les zones touchées et à mener des activités efficaces, pertinentes et ciblées d'éducation aux risques que représentent les mines auprès de tous les groupes vulnérables afin de renforcer leur protection jusqu'à ce que la menace que constituent les mines antipersonnel puisse être éliminée.

68. Conformément à l'action n° 28, 21 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Iraq, Mauritanie, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe) ont rendu compte des efforts qu'ils déployaient pour intégrer les activités d'éducation aux risques posés par les mines dans les initiatives de plus grande ampleur menées dans les domaines humanitaire, du développement, de la protection et de l'éducation.

69. Conformément à l'action n° 29, 13 États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Iraq, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Thaïlande et Zimbabwe) ont indiqué avoir mis en place des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques à la mesure des menaces auxquelles les populations sont exposées, et avoir communiqué des données ventilées.

70. Conformément à l'action n° 30, 11 États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Iraq, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan du Sud, Thaïlande et Zimbabwe) ont rendu compte des efforts qu'ils déployaient afin de viser en priorité les personnes les plus à risque, à travers une analyse des données disponibles sur les victimes et la contamination.

71. Conformément à l'action n° 31, huit États parties (Cambodge, Colombie, Équateur, Iraq, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan du Sud et Zimbabwe) ont communiqué des renseignements actualisés sur ce qu'ils faisaient pour renforcer les capacités nationales afin de pouvoir assurer la conduite des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques.

72. Conformément à l'action n° 32, 25 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont fourni des informations sur les mesures qu'ils prenaient afin de renforcer efficacement la protection de toutes les populations touchées et des groupes vulnérables.

VI. Assistance aux victimes : mandat du Comité sur l'assistance aux victimes (Chili, Italie, Suède et Thaïlande)

73. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont affirmé qu'ils demeuraient résolus à assurer la participation pleine et effective des victimes de l'explosion de mines à la vie de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de l'inclusion et du principe de non-discrimination. Les États parties ont considéré que, pour être efficace et durable, l'assistance aux victimes devait être intégrée dans des politiques, plans et cadres juridiques nationaux plus larges relatifs aux droits des personnes handicapées et à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté, à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable. Les États parties qui comptent des victimes dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle se sont engagés à tout faire pour assurer la prestation de services appropriés, d'un coût abordable et accessibles aux victimes de mines, dans des conditions d'égalité avec les autres personnes.

74. À la clôture de la quatrième Conférence d'examen, 30 États parties (Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe) ont indiqué qu'ils avaient à leur charge un nombre important de victimes sous leur juridiction ou leur contrôle.

75. Au 29 septembre 2020, 21 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Pérou, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe) avaient soumis des rapports au titre de l'article 7.

76. Dix-huit de ces États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Pérou, Sénégal, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe) avaient communiqué, dans leurs rapports soumis au titre de l'article 7, des renseignements sur leurs activités en matière d'assistance aux victimes, et 5 d'entre eux (Cambodge, Jordanie, Soudan du Sud, Tadjikistan et Yémen) avaient établi leurs rapports en utilisant le Guide pour l'établissement de rapports.

77. Deux États parties (Angola et Mozambique) ont directement informé le Comité de leurs efforts en matière d'assistance aux victimes.

78. Au début de 2020, le Comité a établi une liste de contrôle sur l'assistance aux victimes, que les États parties ayant des obligations en matière d'assistance aux victimes pouvaient utiliser pour mesurer les progrès de l'assistance aux victimes et en rendre compte, et il a soutenu leurs efforts tendant à établir une valeur de référence sur tous les aspects de l'assistance aux victimes. Au 29 septembre 2020, 14 États parties (Afghanistan, Angola, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Jordanie, Mozambique, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe) avaient soumis des renseignements complémentaires en remplissant la liste de contrôle sur l'assistance aux victimes.

79. Au 29 septembre 2020, 11 États parties ayant à leur charge un nombre important de rescapés de l'explosion de mines (Albanie, Burundi, El Salvador, Érythrée, Guinée-Bissau, Nicaragua, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie et Sri Lanka) n'avaient pas communiqué d'informations actualisées concernant leurs efforts de mise en œuvre.

80. Trois autres États parties (Algérie, Chili et Turquie) ont fait figurer dans les rapports qu'ils ont soumis au titre de l'article 7 des renseignements concernant la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'assistance aux victimes.

81. De plus, 10 États parties (Angola, Cambodge, Colombie, Iraq, Pérou, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe) ont fait suite à la demande du Comité en lui communiquant des renseignements supplémentaires après les réunions intersessions.

82. Au 29 septembre 2020, neuf États parties (Albanie, Burundi, El Salvador, Érythrée, Guinée-Bissau, Nicaragua, Ouganda, République démocratique du Congo et Sri Lanka) n'avaient pas soumis de rapports au titre de l'article 7 ou n'avaient pas communiqué de renseignements concernant leurs efforts de mise en œuvre.

83. Conformément à l'action n° 33, 19 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Pérou, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie et Zimbabwe) ont fait mention d'une entité gouvernementale désignée pour coordonner les activités en matière d'assistance aux victimes. De plus, 16 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Pérou, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Thaïlande et Zimbabwe) ont indiqué avoir mis en place des plans nationaux comportant des objectifs précis, mesurables, réalistes et assortis de délais. Conformément à l'action n° 3, 16 États parties (Afghanistan, Algérie, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Pérou, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe) ont indiqué qu'ils prenaient en compte la diversité des besoins et l'égalité des sexes lorsqu'ils répondaient aux besoins des victimes de l'explosion de mines.

84. Conformément à l'action n° 34, 18 États parties (Afghanistan, Algérie, Angola, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Pérou, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe) ont indiqué avoir confié à une entité (Ministère de la santé ou Ministère des affaires sociales et/ou Conseil national du handicap) le soin de piloter ou de codiriger l'inscription de l'assistance aux victimes dans de plus vastes cadres ; ils ont par ailleurs indiqué que le centre national ou l'autorité en charge de la lutte antimines conservait un rôle dans les domaines de la collecte de données, de la coordination, de la planification et de l'établissement de rapports. En outre, 13 États parties (Afghanistan, Angola, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Pérou, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad et Thaïlande) ont fait part de l'inclusion des victimes de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent dans les activités et la planification pertinentes.

85. Le 27 janvier 2020, conscient de l'importance des efforts multisectoriels et de la nécessité d'exploiter les synergies, le Comité a organisé une réunion de réflexion afin de développer la coopération avec les acteurs qui, à Genève, sont spécialisés dans l'assistance aux victimes, tels que le Comité pour le renforcement de la coopération et de l'assistance relevant de la Convention, le Coordonnateur pour l'assistance aux victimes et le Coordonnateur pour la coopération et de l'assistance relevant de la Convention sur les armes à sous-munitions, et les représentants de l'ICBL, du CICR, de Handicap International, du Service de la lutte antimines de l'ONU et du secrétariat du Comité des droits des personnes handicapées et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Cette réunion a offert l'occasion d'avoir des échanges concernant les plans et priorités pour 2020 et de souligner la nécessité d'apporter des conseils et un appui cohérent aux États qui sollicitent une assistance pour s'acquitter de leur obligation en matière d'assistance aux victimes.

86. Par ailleurs, dans le cadre de son effort de sensibilisation et afin de renforcer les synergies, le Comité a fait des déclarations devant les instances pertinentes, notamment lors du débat annuel sur les droits des personnes handicapées organisé le 6 mars 2020 par le Conseil des droits de l'homme et à l'ouverture de la vingt-troisième session du Comité des droits des personnes handicapées, le 17 août. Le Comité a également participé, le 28 septembre 2020, à un débat sur l'assistance aux victimes organisé pendant la Réunion des États parties au Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Il a saisi cette occasion pour souligner une nouvelle fois la complémentarité des efforts menés au titre de l'action n° 40 du Plan d'action d'Oslo et de l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et la nécessité de faire en sorte que tous les acteurs de l'assistance aux victimes adoptent une approche intégrée de cette question.

87. Conformément à l'action n° 35, 18 États parties (Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Iraq, Pérou, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe) ont fait le point sur les efforts déployés et les difficultés rencontrées pour créer ou développer une base de données nationale centralisée. De plus, cinq États parties (Bosnie-Herzégovine, Colombie, Pérou, Thaïlande et Yémen) ont indiqué que les données relatives à l'assistance aux victimes étaient communiquées aux autorités nationales et aux parties prenantes concernées.

88. Dix-huit de ces États parties (Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Iraq, Pérou, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe) ont indiqué qu'ils collectaient régulièrement des informations concernant les nouvelles victimes de l'explosion de mines et que, dans la plupart des cas, ces informations étaient enregistrées dans la base de données sur la lutte antimines. Le Comité a également relevé que sept États parties (Afghanistan, Angola, Colombie, Iraq, Soudan, Thaïlande et Turquie) avaient communiqué des informations sur les victimes ou indiqué qu'ils collectaient des données ventilées par sexe, âge et handicap. Quatre États parties (Afghanistan, Colombie, Éthiopie et Thaïlande) ont indiqué que les données concernant les victimes étaient intégrées aux bases de données nationales ou centralisées sur le handicap.

89. Conformément à l'action n° 36, huit États parties (Angola, Cambodge, Éthiopie, Iraq, Pérou, Soudan, Thaïlande et Turquie) ont rendu compte de la disponibilité de premiers secours ou de soins médicaux d'urgence préhospitaliers.

90. Conformément à l'action n° 37, sept États parties (Afghanistan, Angola, Colombie, Éthiopie, Soudan, Soudan du Sud et Thaïlande) ont indiqué avoir mis en place un mécanisme national d'orientation et sept États parties (Afghanistan, Angola, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Pérou et Thaïlande) ont indiqué avoir établi et diffusé un répertoire complet des services disponibles.

91. Conformément à l'action n° 38, 21 États parties (Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Pérou, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe) ont indiqué avoir progressé dans la fourniture ou la mise à disposition de tout ou partie des services et prestations mentionnés dans l'action n° 38, en particulier :

a) Quinze États parties (Afghanistan, Angola, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Pérou, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande et Zimbabwe) ont rendu compte de mesures prises en vue d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité de services de réadaptation complets, et deux d'entre eux (Cambodge et Colombie) ont indiqué que l'ergothérapie faisait partie de l'éventail des services d'appui qu'ils proposaient ;

b) Cinq États parties (Angola, Cambodge, Colombie, Croatie et Soudan) ont rendu compte de l'action menée pour accroître l'offre de services de soutien psychologique et psychosocial ;

c) Huit États parties (Algérie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Jordanie, Sénégal, Tadjikistan et Thaïlande) ont fait état de la disponibilité de services de soutien psychosocial et de services d'entraide.

92. Conformément à l'action n° 39, 18 États parties (Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Pérou, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Turquie) ont rendu compte de mesures prises pour garantir l'inclusion sociale et économique des rescapés de l'explosion de mines et pour éliminer les obstacles qui se posent à cette inclusion.

93. Conformément à l'action n° 40, sept États parties (Afghanistan, Angola, Colombie, Éthiopie, Soudan, Soudan du Sud et Thaïlande) ont rendu compte de la façon dont ils intègrent la protection des rescapés de l'explosion de mines dans leurs plans de préparation et de réponse humanitaires et deux États parties (Cambodge et Pérou) ont expliqué les moyens par lesquels ils assurent la sécurité et la protection des personnes handicapées et des rescapés de l'explosion de mines dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

94. La plupart des États parties ayant communiqué des informations au titre de l'action n° 40 ont mentionné l'existence de politiques nationales de gestion des catastrophes qui, pour certaines, prenaient en compte les besoins des rescapés de l'explosion de mines et des personnes handicapées. Un État partie (Thaïlande) a indiqué qu'il applique un plan spécifique à cet égard (le Plan de gestion des catastrophes pour les personnes handicapées), qui a été établi et est exécuté conformément au Plan national de gestion des catastrophes.

95. Aux réunions intersessions de 2020, le Comité a organisé une table ronde sur la sécurité et la protection des rescapés des mines dans les situations de risque et situations d'urgence humanitaire, avec pour objectifs de faire mieux connaître l'importance que revêtent la sécurité et de la protection des rescapés des mines dans les situations de risque et les situations d'urgence et de formuler des recommandations spécifiques sur la façon de garantir la sécurité et la protection de ces personnes au cours des cinq prochaines années. Les participants à la table ronde ont appelé l'attention sur les effets potentiellement disproportionnés que la pandémie de COVID-19 risquait de produire sur les rescapés des mines, et sur la nécessité de maintenir les bonnes pratiques à cet égard afin de réduire les risques et les conséquences pour la survie et la subsistance des rescapés des mines et des autres personnes handicapées. Au nombre des intervenants figuraient l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le handicap et l'accessibilité, et des représentants de la Colombie, du CICR, de Handicap International et de l'Alliance iraquienne des organisations de personnes handicapées.

96. Conformément à l'action n° 41, 14 États parties (Afghanistan, Algérie, Angola, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Pérou, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad et Thaïlande) ont communiqué des informations ou ont fait part de leur engagement concernant l'inclusion et la participation des rescapés des mines et des organisations qui les représentent aux décisions sur des questions les concernant.

97. Les États parties ayant communiqué des informations sur les progrès accomplis ou les difficultés rencontrées pour ce qui est de répondre aux besoins en inclusion sociale et économique des rescapés des mines ont décrit ce qu'ils faisaient pour intégrer ces besoins aux cadres généraux. Quatre États parties (Afghanistan, Iraq, Pérou et Tchad) ont rendu compte de l'application de quotas d'emplois en faveur des personnes handicapées et des rescapés des mines. Le Comité a relevé que cinq États parties (Éthiopie, Jordanie, Soudan, Soudan du Sud et Tadjikistan) avaient indiqué appliquer des normes nationales visant à éliminer les obstacles physiques en garantissant l'accessibilité des environnements bâtis tels que les écoles, les hôpitaux et les autres locaux accueillant du public ainsi que les parcs, lieux de culte, les espaces piétonniers et autres espaces.

98. À l'approche de la dix-huitième Assemblée des États parties, le Comité a organisé une réunion d'experts sur l'assistance aux victimes, au cours de laquelle les experts ont alerté sur les besoins des victimes de mines en matière de sécurité et de protection dans les situations de risque et les situations d'urgence, conformément à l'action n° 41 du Plan d'action d'Oslo. Des études de cas sur la prise en compte des besoins de ces personnes dans les politiques nationales de gestion des catastrophes menées en Afghanistan, en Colombie et en Ouganda ont été présentées et ont donné à voir la diversité des procédures adoptées pour garantir la sécurité et la protection des victimes de l'explosion de mines dans les situations d'urgence, y compris durant les crises de santé publique telles que la pandémie de COVID-19. Des experts de Handicap International, du Service de la lutte antimines, d'International Disability Alliance, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont fait part de leurs pratiques optimales en la matière et de leurs suggestions quant à la mise en œuvre de l'action n° 41. Les représentants d'États parties ayant des responsabilités en matière d'assistance aux victimes (Afghanistan, Colombie, Jordanie, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Somalie, Tadjikistan et Tchad) ont fait part d'informations récentes sur ce qu'ils faisaient pour mettre en œuvre l'action n° 41.

VII. Coopération et assistance internationales : mandat du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (Allemagne, Colombie, Royaume-Uni et Turquie)

99. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont affirmé que chaque État partie était responsable de la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle et que le renforcement de la coopération pouvait faciliter la mise en œuvre aussitôt que possible des obligations relevant de la Convention.

100. Conformément à l'action n° 42, 18 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Croatie, Colombie, Mauritanie, Niger, Royaume-Uni, Serbie, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe) ont indiqué avoir pris des engagements financiers en faveur de la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. L'un de ces États parties (Angola) a rendu compte des efforts qu'il déployait pour rechercher toutes les autres sources de financement, existantes ou inédites, possibles et encourager les autres États parties à en faire de même.

101. En outre, 19 États parties (Allemagne, Autriche, Belgique, Cambodge, Canada, Espagne, Estonie, France, Irlande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Thaïlande) ont indiqué qu'ils fournissaient un appui financier ou autre aux États parties touchés. Cinq d'entre eux (Allemagne, Canada, Irlande, Norvège et Royaume-Uni) ont expliqué de quelle façon ils appuyaient la prise en considération des questions liées à l'égalité des sexes dans la lutte antimines.

102. Conformément à l'action n° 43, six États parties (Afghanistan, Angola, Pérou, Serbie, Tadjikistan et Zimbabwe) ont expliqué ce qu'ils faisaient pour mobiliser des ressources ou élaborer des plans de mobilisation de ressources, et 17 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Iraq, Mauritanie, Niger, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont rendu compte des difficultés qu'ils rencontraient et de leurs besoins en assistance.

103. De même, conformément à l'action n° 43, un État partie (Niger) a bénéficié de la procédure individualisée en marge des réunions intersessions. De plus, deux États parties (Bosnie-Herzégovine et République démocratique du Congo) ont bénéficié de la procédure individualisée en marge de la dix-huitième Assemblée des États parties.

104. Conformément à l'action n° 44, trois États parties (Angola, Bosnie-Herzégovine et Tadjikistan) ont rendu compte des efforts qu'ils faisaient pour entretenir un dialogue régulier avec les parties prenantes nationales et internationales et pour établir une plateforme nationale permettant à toutes les parties prenantes de se concerter régulièrement.

105. Conformément à l'action n° 45, 19 États parties (Allemagne, Autriche, Belgique, Cambodge, Canada, Espagne, Estonie, France, Irlande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Thaïlande) ont indiqué qu'ils fournissaient un appui financier ou autre aux États parties touchés, cinq États parties (Autriche, Belgique, Canada, Norvège et Nouvelle-Zélande) ont indiqué qu'ils finançaient l'assistance aux victimes et 16 États parties (Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Estonie, Irlande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse) ont indiqué qu'ils appuyaient les opérations de nettoyage.

106. Conformément à l'action n° 46, six États parties (Belgique, Canada, Irlande, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni) ont rendu compte des efforts qu'ils déployaient pour coordonner leur appui à la mise en œuvre efficace de la Convention.

107. Au cours des réunions intersessions de 2020, le Comité a organisé une table ronde consacrée à l'alignement de la coordination entre donateurs pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action d'Oslo, dont l'objectif était de stimuler la participation à la mise en œuvre des actions du Plan portant sur la coopération et l'assistance internationales et de rechercher des moyens de renforcer la coopération et l'assistance de façon à garantir la mise en œuvre de ces actions et d'accomplir des progrès significatifs dans la réalisation des ambitions des

États parties pour 2025. La table ronde a contribué à l'action menée plus largement par le Comité pour recueillir les pratiques optimales et les enseignements tirés afin d'appuyer et d'assister les États parties dans la pleine mise en œuvre de l'article 6 de la Convention. Les participants se sont penchés sur quatre aspects, à savoir la coopération et l'assistance, la prise en main nationale, la coordination entre donateurs, la coopération Sud-Sud et l'égalité des sexes. Y ont participé des représentants de l'Allemagne, en sa qualité de Présidente du Groupe d'appui à la lutte antimines pour 2020-2021, du Chili, de la Colombie, du Japon et du Royaume-Uni.

108. Conformément à l'action n° 47, 11 États parties (Afghanistan, Argentine, Brunei Darussalam, Cambodge, Croatie, Équateur, Espagne, Estonie, Lituanie, Thaïlande et Turquie) ont indiqué partager leurs meilleures pratiques et leurs enseignements dans le cadre de la coopération internationale, régionale, Sud-Sud et/ou bilatérale.

VIII. Mesures visant à assurer le respect des dispositions : mandat du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération (Iraq, Panama, Pologne, Soudan et Suisse)

109. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont réaffirmé l'importance du respect des dispositions de la Convention et se sont engagés à le promouvoir de façon à atteindre les objectifs inscrits dans l'instrument.

110. Dans ce contexte, les États parties se sont engagés à faire en sorte que l'État partie qui est en situation de non-respect présumé ou avéré des obligations générales énoncées à l'article premier de la Convention fournisse à tous les États parties des informations sur la situation, de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible, et à collaborer avec d'autres États parties dans un esprit de coopération en vue de régler la question de manière rapide et efficace, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 et à l'action n° 48.

111. Depuis la clôture de la quatrième Conférence d'examen, le Comité a continué d'examiner les cas avérés ou allégués de non-respect du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention par trois États parties (Soudan, Ukraine et Yémen). Il a relevé que, depuis la quatrième Conférence d'examen, il n'y avait eu aucune nouvelle allégation de non-respect du paragraphe 1 de l'article premier.

112. Le Comité se félicite du dialogue constant que les trois États parties concernés ont entretenu avec lui au cours de l'année, notamment dans le cadre de réunions bilatérales. Il se félicite également de la coopération entretenue avec les organisations concernant l'examen de leurs travaux, notamment avec Human Rights Watch, l'ICBL, le CICR et le Service de la lutte antimines de l'ONU.

113. Le Comité se félicite de sa coopération avec le Soudan, ainsi que de l'engagement renouvelé de ce dernier à mettre en œuvre l'action n° 48. Le Comité accueillera avec satisfaction toutes informations actualisées sur la situation en matière de sécurité dans les zones restantes concernées par des allégations et pour lesquelles le Soudan a indiqué que les conditions de sécurité faisaient obstacle aux activités d'enquête. Le Comité encourage le Soudan à continuer d'œuvrer avec tous les partenaires pour faire en sorte que les enquêtes puissent être menées le plus tôt possible. Le Comité accueille également avec satisfaction la signature d'un accord de paix le 3 octobre 2020 au Soudan, accord de paix qui devrait faciliter l'ouverture d'un accès aux régions où les enquêtes ne sont pour l'heure pas possibles.

114. Le Comité se félicite de sa coopération avec le Yémen et attend avec intérêt de poursuivre sa coopération et son dialogue constructif avec lui. Il constate avec satisfaction que le Yémen fait suite à l'engagement pris au titre de l'action n° 48. Le Comité a conclu qu'il accueillerait avec satisfaction toutes informations actualisées sur la situation en matière de sécurité et sur les efforts entrepris par le Yémen pour enquêter sur les allégations ainsi que sur le transfert et l'utilisation de mines dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle.

115. Le Comité note avec satisfaction que l'Ukraine a entretenu un dialogue et un échange d'informations réguliers avec lui concernant les allégations faisant état de l'emploi de mines antipersonnel à partir de 2015. Dans le cadre de ce dialogue constant, l'Ukraine s'est assurée que ses forces armées et ses forces de sécurité « n'ont jamais utilisé, n'utilisent pas et ne prévoient pas d'utiliser des mines antipersonnel » et que « les Forces armées ukrainiennes sont autorisées à utiliser des mines de type MON et OZM-72 uniquement en mode explosion commandée à distance (par amorçage électrique), ce que n'interdit pas la Convention d'Ottawa ». Par ailleurs, aucune nouvelle allégation d'emploi de mines antipersonnel n'a été enregistrée depuis la publication du rapport de Human Rights Watch en 2015. Dans ce contexte, compte tenu des échanges réguliers qu'il a entretenus avec l'Ukraine au cours de ces dernières années et de ses échanges avec la société civile concernant les allégations d'emploi de mines antipersonnel en Ukraine, le Comité a conclu que, à ce stade, il n'y avait pas lieu de maintenir ce cas à son ordre du jour. Il souligne néanmoins qu'il importe que l'Ukraine adopte dès que possible, en application de l'article 9, une législation nationale appropriée ou qu'elle indique qu'elle considère les lois nationales comme suffisantes pour donner effet à la Convention.

116. Afin d'assurer le respect de la Convention, les États parties ont réaffirmé, dans le contexte de l'action n° 49 du Plan d'action d'Oslo, qu'il importait que les États parties, en particulier ceux qui ont des obligations au titre des articles 4 ou 5 ou ceux qui conservent ou transfèrent des mines conformément à l'article 3, soumettent des rapports au titre de l'article 7 une fois par an.

117. À cet égard, au 29 septembre 2020, les États parties suivants n'avaient pas soumis de rapport en 2020 :

a) Sur les trois États parties ayant des obligations au titre de l'article 4, un (Sri Lanka) n'a pas soumis de rapport au titre de l'article 7 ;

b) Sur les 33 États parties ayant des obligations au titre de l'article 5, cinq (Érythrée, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo et Sri Lanka) n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7. Trois de ces cinq États parties (Érythrée, Niger et Nigéria) n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7 au cours des deux dernières années. Le Comité note que le Niger a soumis en 2020 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé pour appliquer l'article 5 ainsi que des informations concernant son application de l'article 5 ;

c) Sur les 66 États parties qui conservent des mines en application de l'article 3, 27 (Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Cabo Verde, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Kenya, Mali, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sri Lanka, Tanzanie, Togo, Venezuela et Zambie) n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7. Les trois États parties ayant soumis un rapport au titre de l'article 7 (Gambie, Oman et Serbie) ont soumis un rapport annuel, mais celui-ci ne contenait pas d'informations concernant les mines antipersonnel conservées au titre de l'article 3 ;

d) Sur ces États parties, 20 (Afrique du Sud, Bénin, Bhoutan, Cameroun, Cabo Verde, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Guinée-Bissau, Honduras, Kenya, Mali, Namibie, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Togo et Venezuela) n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7 au cours de ces deux dernières années.

118. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont réaffirmé qu'il était urgent qu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 9 conformément à l'action n° 50. À la clôture de la quatrième Conférence d'examen, 54 États parties n'avaient pas indiqué avoir adopté de législation ou considéré que les lois existantes étaient suffisantes dans le contexte de l'article 9.

119. Depuis la quatrième Conférence d'examen, un État partie (Iraq) a indiqué qu'il considérerait que les lois existantes étaient suffisantes.

120. Au 29 septembre 2020, 53 États parties (Antigua et Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Cameroun, Cabo Verde, Comores, Congo, Dominique, Équateur, Érythrée, Eswatini, État de Palestine, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Libéria,

Madagascar, Malawi, Maldives, Nauru, Nigéria, Nioué, Ouganda, Palaos, Philippines, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Togo, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Vanuatu) n'avaient pas signalé l'adoption de lois nationales ni indiqué qu'ils considéraient que les lois nationales existantes étaient suffisantes pour donner effet à la Convention.

121. Le Comité a engagé une collaboration avec le CICR en vue de sensibiliser les États parties à cette question importante. Le Comité a, en particulier, rencontré des représentants du CICR afin de débattre avec eux des questions ayant trait à la législation nationale à mettre en place au titre de l'article 9 de la Convention et en application de l'action n° 50 du Plan d'action d'Oslo, ainsi que des domaines dans lesquels une coopération pourrait être mise en place pour appuyer les États parties, conformément au mandat du Comité.

122. De plus, au cours des réunions intersessions de 2020, le Comité a organisé une table ronde sur le respect des obligations fondé sur la coopération et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, dont l'objectif était de sensibiliser : a) aux difficultés que pose le respect de la Convention vingt et un ans après son entrée en vigueur ; b) aux mesures en place pour assurer le respect de la Convention et leur renforcement par le Plan d'action d'Oslo ; c) au rôle du Comité dans la mise en œuvre de la Convention fondée sur le respect de ses dispositions. La table ronde s'inscrivait dans le cadre des efforts déployés par le Comité pour sensibiliser aux mesures importantes relatives au respect de la Convention adoptées par la quatrième Conférence d'examen dans le but de promouvoir le respect de la Convention et d'encourager les États parties à améliorer leurs pratiques en matière d'établissement de rapports à cet égard, l'objectif étant d'établir une valeur de référence précise concernant la mise en œuvre avant la fin de l'année en cours. La table ronde a réuni des représentants de l'ICBL et du CICR.

IX. Meilleures pratiques aux fins de l'application de la Convention

123. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties se sont engagés à s'acquitter de leurs obligations dans l'esprit coutumier de coopération et de transparence insufflé par la Convention et ont défini les meilleures pratiques qui sont essentielles à la bonne mise en œuvre des obligations découlant de la Convention.

124. Conformément à l'action n° 1, 24 États parties (Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont rendu compte de l'intégration des activités de mise en œuvre de la Convention aux autres cadres nationaux liés au développement, à la lutte contre la pauvreté, à l'action humanitaire et au handicap. Ainsi, 19 États parties ont indiqué avoir intégré les activités de lutte antimines à des plans nationaux et 18 États parties ont indiqué avoir chargé une entité (Ministère de la santé ou Ministère des affaires sociales et/ou Conseil national du handicap) de piloter ou codiriger l'intégration de l'assistance aux victimes à des cadres plus larges.

125. Ainsi, conformément à l'action n° 1, 25 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont indiqué avoir dégagé des ressources financières pour exécuter leurs obligations au titre de l'article 5 ou en matière d'assistance aux victimes.

126. Conformément à l'action n° 2, 25 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont indiqué avoir élaboré des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés et assortis de délais, pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention et les mettre en œuvre dès que possible, et 16 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Iraq, Jordanie,

Mozambique, Pérou, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad et Zimbabwe) ont indiqué avoir mis en place des stratégies et des plans de travail afin de remplir leurs engagements en matière d'assistance aux victimes.

127. Conformément à l'action n° 3, 19 États parties (Afghanistan, Angola, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Turquie, Yémen et Zimbabwe) ont rendu compte des efforts qu'ils déployaient pour faire en sorte que les différents besoins et les différentes perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes soient pris en compte et éclairent tous les domaines d'application de la Convention.

128. Lors des réunions intersessions de 2020, les points focaux pour les questions de genre, au sein de chaque Comité (Chili, Colombie, Norvège et Panama), ont organisé une table ronde intitulée « Une mise en œuvre effective pour tous : le genre et la diversité des besoins en pratique », dont l'objectif était de continuer de sensibiliser à l'importance que revêtent l'intégration des questions de genre et de la diversité des besoins pour l'application efficace de la Convention, la prise en compte des principales difficultés pratiques rencontrées lors de l'élaboration et de l'application de politiques, de plans et de programmes, et leur évaluation. La table ronde a été l'occasion de faire un tour d'horizon des difficultés qui doivent encore être surmontées pour que les questions liées au genre et à la diversité soient prises en considération dans tous les domaines d'application de la Convention, et de présenter certaines pratiques optimales et recommandations afin d'assurer une application efficace, effective et adaptée aux différents contextes. Enfin, la table ronde a permis aux États parties de se familiariser avec le rôle des points focaux sur le genre. Ont participé à la table ronde des représentants de l'Autorité cambodgienne de lutte antimines, du Ministère ougandais de l'égalité des sexes, du travail et du développement social, du MAG et de Halo Trust.

129. Au cours de la vingt-troisième Réunion internationale des Directeurs des centres nationaux de lutte antimines et des Conseillers de l'ONU, qui s'est tenue du 11 au 14 février 2020, le Président a présidé une séance plénière intitulée « Action antimines en faveur de la population : dimensions de la diversité ». Il a saisi l'occasion pour donner des informations sur le Plan d'action d'Oslo et sur la priorité accordée à la garantie de la prise en compte des questions liées au genre et de la diversité ainsi que des divers besoins des communautés au stade de l'élaboration des programmes de lutte antimines.

130. Conformément à l'action n° 3, sur les 86 délégations d'États parties inscrites pour participer aux réunions intersessions de 2020, 44 (Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Honduras, Iraq, Irlande, Koweït, Lesotho, Lituanie, Malaisie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Ukraine, Uruguay et Venezuela) comprenaient des femmes.

131. Conformément à l'action n° 4, sept États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Serbie, Soudan et Soudan du Sud) ont indiqué qu'ils élaboraient leurs stratégies et leurs plans de travail de manière inclusive en prenant en compte les besoins des populations touchées. Treize États parties ayant à leur charge un nombre important de victimes (Afghanistan, Angola, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Pérou, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad et Thaïlande) ont indiqué qu'ils associaient les organisations représentatives des rescapés des mines à la planification de l'assistance aux victimes. Enfin, aucune délégation n'a indiqué compter des rescapés des mines parmi ses membres.

132. Conformément à l'action n° 5, 12 États parties (Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Mauritanie, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Soudan du Sud et Tchad) ont indiqué avoir mis en place des normes nationales de lutte antimines fondées sur les NILAM et 13 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Iraq, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont indiqué qu'ils procédaient à l'actualisation de leurs normes nationales au cours de la période considérée.

133. Conformément à l'action n° 6, 25 États parties (Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont indiqué avoir inclus des activités liées à la lutte antimines dans leurs plans d'intervention humanitaire, de consolidation de la paix, de développement ou relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant.

134. Conformément à l'action n° 7 du Plan d'action d'Oslo, six États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Croatie, Thaïlande et Zimbabwe) ont décrit des partenariats noués avec d'autres États parties à l'appui de l'exécution des obligations relevant de la Convention, 19 États parties (Allemagne, Autriche, Belgique, Cambodge, Canada, Espagne, Estonie, France, Irlande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Thaïlande) ont fait état d'un appui financier ou autre, et 11 États parties (Belgique, Canada, Estonie, France, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie et Suisse) ont indiqué avoir mobilisé un financement sur plusieurs années pour les États parties touchés.

135. Conformément à l'action n° 8 du Plan d'action d'Oslo, 19 États parties, (Afghanistan, Angola, Cambodge, Colombie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Pérou, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe) ont établi leurs rapports au titre de l'article 7 en utilisant le Guide pour l'établissement de rapports. De plus, 18 États parties (Bosnie-Herzégovine, Colombie, Croatie, Iraq, Mauritanie, Niger, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Turquie, Ukraine et Yémen) ont fourni des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions lors des réunions intersessions qui se sont tenues du 30 juin au 2 juillet 2020, et 27 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Grèce, Iraq, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont fait de même à la dix-huitième Assemblée des États parties.

136. Conformément à l'action n° 8, 28 États parties (Afghanistan, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, État de Palestine, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Oman, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont soumis des rapports au titre de l'article 7 contenant des informations à jour sur l'état d'avancement de l'application de l'article 5, et 15 États parties ayant à leur charge un nombre important de rescapés des mines (Afghanistan, Angola, Colombie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Pérou, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Yémen et Zimbabwe) ont fait le point sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations en matière d'assistance aux victimes.

137. Conformément à l'action n° 9, 24 États parties (Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe) ont souligné qu'ils alimentaient un système national de gestion de l'information avec les données les plus récentes sur l'état d'avancement de l'application.

138. Conformément à l'action n° 10 du Plan d'action d'Oslo, au 31 août 2020, 122 États parties avaient versé leurs contributions pour la dix-huitième Assemblée. Au 29 septembre 2020, selon l'ONU, 42 États parties (Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cambodge, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe) avaient des arriérés de contributions.

139. Conformément à l'action n° 10 du Plan d'action d'Oslo, au 29 septembre 2020, 19 États parties (Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Espagne, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie) ont versé une contribution à l'Unité d'appui à l'application de la Convention en 2020. En 2020, l'Unité d'appui à l'application a continué de soutenir la présidence, les Comités et les États parties dans leur action à l'appui de la mise en œuvre de la Convention. Toujours en 2020, l'Unité d'appui a bénéficié du statut d'observateur lors des réunions du groupe d'appui à la lutte antimines.
